

11 BB-2021
Société civile au capital de 1.000 euros
Siège social : Bellevue, 7 Route du Panorama
41170 Baillou
901 004 473 RCS BLOIS

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 13 FEVRIER 2023

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société civile régie par les dispositions du TITRE IX du Livre III du Code civil dans ses articles 1832 à 1870-1 du Code civil et par les dispositions réglementaires en fixant les conditions d'application.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- La propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, droits sociaux ou tous autres titres, détenue en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'achat, d'échange, d'apport, de souscription ou autrement ;
- La propriété et la gestion de tous biens mobiliers de nature monétaire ou autre, y compris les contrats de capitalisation ;
- La propriété et la gestion de tous biens immeubles ou droits immobiliers ;
- la vente de ces mêmes biens et droits pour autant toutefois qu'elle ne porte pas atteinte au caractère civil de la société ;
- et généralement toutes opérations civiles pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société prend la dénomination de : **11 BB-2021**

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « Société civile » et de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **Bellevue, 7 Route du Panorama (41170) Baillou.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve d'une ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire des associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Monsieur Guy GOURDET apporte à la Société la somme de 500 euros, ci cinq cents euros,

Madame Claudine GOURDET apporte à la société la somme de 500 euros, ci cinq cents euros,

Montant total des apports en numéraire : 1.000 euros.

Les époux se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé étant reconnue à chacun des époux.

Cette somme de mille euros a été intégralement versée dès avant ce jour à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à l'agence Crédit Agricole Val de France 40, place du marché 41170 Mondoubleau.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille euros (1.000 euros) divisés en 100 parts sociales de 10 euros chacune numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés savoir :

- Monsieur Guy GOURDET , une part sociale en pleine propriété, numérotée 1 quarante-neuf parts sociales en usufruit, numérotées 2 à 50	1 part PP 49 parts US
- Madame Christelle DAVIAU née GOURDET , quarante-neuf parts sociales en nue-propriété, numérotées 2 à 26 et 76 à 99	49 parts NP
- Monsieur Jérémy GOURDET , quarante-neuf parts sociales en nue-propriété, numérotées 27 à 75	49 parts NP
- Madame Claudine GOURDET née SOUCIEUX , une part sociale en pleine propriété, numérotée 100 quarante-neuf parts sociales en usufruit, numérotées 51 à 99	1 part PP 49 parts US

ARTICLE 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, être augmenté par la création de parts sociales nouvelles ou par élévation du nominal des parts sociales anciennes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles des souscripteurs sur la Société, soit par incorporation de réserves ou de bénéfices.

Le capital peut être réduit, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen du remboursement, du rachat ou de l'annulation des parts sociales existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts sociales d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non le même nominal.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêts et de remboursement sont fixées en accord avec le gérant. A défaut d'accord express, les fonds portent intérêt légal et les retraits ne sont possibles que moyennant un préavis minimum de douze mois.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES - DROITS

La propriété d'une part sociale résulte uniquement des présents statuts et des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait desdits actes, certifiée par la gérance, pourra être délivrée à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part sociale donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices, à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire commun pris parmi les autres associés.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf exclusivement pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il est exercé par l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions que celles concernant l'affectation des bénéfices, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire et l'usufruitier disposent du droit de participer aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSION ENTRE VIFS

La cession des parts sociales doivent être constatées par un acte sous seing privé ou notarié. Toute cession doit, conformément à l'article 1690 du Code civil, être signifiée à la Société par acte extrajudiciaire ou qu'elle aura acceptée par elle dans un acte authentique ou par un transfert sur les registres de la société. La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés de deux originaux de l'acte de cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées quel que soit la qualité du cessionnaire y compris les ascendants et descendants, qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés qui statuera à la majorité des trois quart au moins du capital social.

A l'effet d'obtenir cette autorisation, l'associé cédant en informe la Société et chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les prénoms, nom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée.

Dans les quinze jours de cette notification, la gérance doit réunir l'assemblée générale extraordinaire des associés, sur l'acceptation ou le refus de la cession proposée. La décision prise n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre les associés ou contre la Société.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé vendeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les quinze jours de la notification de l'agrément.

Si l'agrément est refusé, les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de pluralité de demande, excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs à proportion du nombre de parts détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Avec la décision de refus d'agrément, la gérance notifie au cédant la ou les offres de rachat retenues avec indication du nom du ou des acquéreurs proposés ainsi que le prix offert par chacun d'eux. A défaut d'accord entre les parties concernant le prix de rachat, le prix sera fixé par un expert désigné par les parties, ou, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Si aucune offre de rachat portant sur toutes les parts dont la cession était projetée n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé dans le même délai au 7^{ème} paragraphe ci-dessus, la dissolution de la société ; décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société par acte extra judiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

Le prix de rachat est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

Les frais et honoraires d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par le cessionnaire au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

ARTICLE 12 - PARTS SOCIALES - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seing privé signifié à la Société par acte extra judiciaire ou accepté par elle dans un acte authentique. Le nantissement donne lieu à une publicité près du Greffe du Tribunal de Commerce du lieu d'immatriculation de la Société.

Tout projet de nantissement des parts sociales appartenant à un associé est soumis à agrément dans les conditions édictées à l'article ci-dessus.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation

forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent pendant ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues en cas de refus d'agrément du cessionnaire.

A défaut d'une telle décision et si la vente a eu lieu, les associés peuvent se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce cette faculté de substitution, la Société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - PARTS SOCIALES - TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé étant précisé que tout héritier, légataire ou conjoint des parts sociales du défunt ne pourra devenir associé qu'après agrément des autres associés.

Les héritiers, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet dans les huit jours qui suivent cette dernière, la gérance doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

Chaque associé survivant doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception s'il rejette l'agrément sollicité et dans l'affirmative le nombre de parts sociales qu'il se propose de racheter.

La décision est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt. Cette décision est notifiée dans le délai de six mois, à compter de la survenance du décès aux héritiers et légataires. A défaut ceux-ci sont réputés agréés.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de 2 % l'an depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de grande instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

Vis à vis des tiers, les associés sont tenus du passif social sur tous leurs biens à proportion de leurs droits sociaux.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

ARTICLE 15 - RETRAIT DES ASSOCIES

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des autres associés.

La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des associés, trois mois avant la date à laquelle l'associé envisage de se retirer.

Le retrait peut être également autorisé par décision de justice sur justes motifs.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur des droits concernés, fixée à la date d'effet du retrait, sur la base des comptes du dernier exercice clos et ceci, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme prévu à l'article 1843-4 du Code civil.

A moins qu'elle ne vise expressément la reprise d'un bien en nature dont son auteur avait fait l'apport à la Société, la demande de retrait emporte offre faite aux associés de leur céder les parts concernées par la demande, la Société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les associés ne procéderaient pas au rachat dans les conditions évoquées au présent paragraphe.

Les associés notifient leur proposition d'achat à la Société dans le mois de la notification du retrayant Cette proposition n'est retenue qu'accompagnée du versement entre les mains du notaire désigné par la gérance de la somme représentative du prix, selon l'estimation provisoire qui en est faite par elle.

La demande d'un associé, en cas de pluralité de propositions, est retenue dans sa limite et dans la plus large mesure de telle sorte que chacune des propositions soit honorée, à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la Société. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la Société comme il est dit ce dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la société au rachat des parts dans les conditions stipulées ci-dessus et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts correspondantes. De leur côté, retrayant et associés demandeurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Ceux-ci sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la Société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant lors de la régularisation du rachat.

Le retrait d'office intervient de plein droit en cas d'incapacité civile, de déconfiture, de redressement judiciaire, de liquidation ou de faillite personnelle survenant à un associé.

ARTICLE 16 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 17 - GERANCE

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants pris parmi les associés, nommés par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale. Les premiers Gérants de la Société, pour une durée illimitée est :

Monsieur Guy Gourdet né le 06 Janvier 1956 à COUETRON-AU-PERCHE (41)

De nationalité française

Marié le 07 Juin 1980 sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à Claudine

Soucieux née le 08 Août 1957 à Bouffry(41)

Demeurant 11 Bellevue 41170 Baillou

Et,

Madame Claudine Gourdet née Soucieux le 08 Août 1957 à Bouffry (41)

De nationalité française

Mariée le 07 Juin 1980 sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à Guy

Gourdet né le 06 Janvier 1956 à Souday(41)

Demeurant 11 Bellevue 41170 Baillou

Présent et intervenant, qui déclare accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

La Gérance dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, l'arbitrage des biens et le emploi dans tous produits financiers ou immobiliers dans le respect de l'objet social. En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

- Démission : un Gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier sa démission à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception. La démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

- Révocation : Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision ordinaire des associés réunis en assemblée générale. La révocation peut intervenir par voie de justice pour cause légitime. Tout gérant révoqué, sans juste motif, a droit à des dommages intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 15 ci-dessus.

Un gérant frappé d'incapacité civile, de déconfiture, de redressement judiciaire, de liquidation ou de faillite personnelle doit démissionner de ses fonctions. A défaut, les associés, pourront prononcer sa révocation, celle-ci étant alors effectuée avec un juste motif.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, la nomination du ou des nouveaux Gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans les quinze jours de la vacance

ARTICLE 18 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

Les décisions excédant les pouvoirs de la Gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée ou par lettre remise en mains propres adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour explicitement mentionné. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée ou de se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le Gérant et le cas échéant, par le Président de Séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les Mandataires.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 21 - DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices. L'usufruitier a seul le droit de vote en ce qui concerne l'affectation du résultat. Il peut donc décider de se distribuer tout ou partie du résultat de l'exercice et des réserves.

Elle nomme et remplace les Gérants ou renouvelle les mandats.

Elle délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour, qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Les décisions de nature ordinaires exigent la présence ou la représentation de la moitié au moins des parts sociales émises par la Société. Elles sont adoptées à la majorité des parts présentes ou représentées.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications qu'elle jugera utiles, sans exception ni réserve.

Elle est notamment compétente pour décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Les décisions de nature extraordinaire exigent la présence ou la représentation des trois quart au moins des parts sociales émises par la Société. Elles sont adoptées à la majorité des trois quart des voix présentes ou représentées. L'unanimité est requise en cas d'augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu au siège social une comptabilité régulière.

En outre, à la clôture de chaque exercice social, il est dressé par la gérance un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan, un compte de résultat et une annexe.

Ces documents accompagnés d'un rapport de la gérance sur l'activité de la Société doivent être soumis aux associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 25 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas. En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice.

Ce bénéfice est distribué entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, l'assemblée générale ordinaire peut décider de le mettre en réserve ou de le reporter à nouveau, en tout ou partie. Il est précisé que les bénéfices distribués reviendront à l'usufruitier et les réserves aux associés nu-propriétaires.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

A l'expiration ou en cas de dissolution anticipée de la Société, l'assemblée générale extraordinaire nomme un ou plusieurs Liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération.

Pendant le cours de la liquidation, les pouvoirs de l'assemblée générale régulièrement constituée se continuent pour tout ce qui concerne la liquidation ; l'assemblée générale a, notamment, le pouvoir

d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux Liquidateurs.

Le produit de la réalisation de l'actif sera employé à l'extinction du passif de la Société envers les tiers. Les associés seront ensuite remboursés du montant de leurs apports respectifs. Le solde sera réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales, pendant le cours de la Société et de sa liquidation, seront soumises à la juridiction compétente suivant les règles du droit commun.

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 30 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été présenté aux associés avant la signature des statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise automatique des engagements résultant de ces actes lorsque la Société aura été immatriculée au registre du commerce et des Sociétés.

ARTICLE 31 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 32 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la Société, portés en frais généraux dès la première année.

ARTICLE 33 - ASSUJETISSEMENT A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés décident que la société opte pour l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 34 - CONVENTION DE REPARTITION DU RESULTAT

Par convention, dans le cas de démembrement des parts sociales de la Société, entre nu-proprétaire et usufruitier, il est expressément convenu :

Les revenus tirés du portefeuille ainsi que les plus-values sur actif circulant sont perçus par l'usufruitier et intègrent le résultat courant ;

Les plus-values sur actif immobilisé sont perçues par le nu-proprétaire et intègrent le résultat exceptionnel. Les moins-values et la déduction des déficits appartiennent au nu-proprétaire.

Fait à BAILLOU,

Le 13 février 2023,

En trois exemplaires originaux, dont un exemplaire pour le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce et un exemplaire pour le dépôt au siège social.

**Copie certifiée conforme
La Gérance**

